

# Institut supérieur de Musique et de Pédagogie – IMEP

## R è g l e m e n t d e s é t u d e s

### Article 1

Les membres du personnel et les étudiants sont tenus de remplir consciencieusement leur devoir d'état, de se conformer aux principes qui inspirent l'Institut et de respecter la dignité et l'honneur des personnes.

### Article 2 : Dispositions générales

- § 1 Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'IMEP. Il est strictement interdit de fumer devant la porte d'entrée. L'espace réservé aux fumeurs se trouve dans la cour, côté Rue Henri Blès.
- § 2 L'utilisation des téléphones portables est proscrite pendant les cours, les examens et les évaluations artistiques tant pour les étudiants que pour les professeurs.
- § 3 Tout étudiant se doit d'être présent au début de chaque cours. L'étudiant retardataire pourra se voir refuser l'accès au cours et être considéré comme absent.
- § 4 L'accès aux locaux et l'utilisation des équipements en dehors des heures d'ouverture de l'Institut n'est possible que moyennant l'autorisation du Directeur.
- § 5 Les étudiants sont tenus de respecter le matériel qui est mis à leur disposition. Ce matériel ne peut en aucun cas quitter la classe dans laquelle il se trouve.
- § 6 Lorsqu'ils quittent un local, les étudiants sont priés de fermer les instruments ainsi que les éclairages, les portes et les fenêtres.
- § 7 L'utilisation de chaufferettes est strictement interdite dans l'enceinte de l'école.
- § 8 La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'école est strictement interdite, à la seule exception des organisations spécifiques avec l'accord préalable de la Direction.
- § 9 Les étudiants inscrits à l'IMEP sont avertis du fait que tous les enregistrements audio et vidéo effectués à l'Institut peuvent être utilisés dans l'intérêt pédagogique et pour permettre la visibilité de celui-ci.

### Article 3 : Description des programmes d'études, dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques

- § 1 Les objectifs généraux des études à l'IMEP sont définis par le projet pédagogique et artistique de l'Institut. ([www.imep.be](http://www.imep.be) → L'IMEP → Projet pédagogique).
- § 2 Le programme des études établi pour chaque section, option et spécialité constitue l'annexe 1 au présent règlement. Il comprend la liste détaillée des cours obligatoires, les heures de cours ainsi que les crédits qui y sont attachés. Ce programme peut encore être complété par des cours à anticiper et/ou récupérer en fonction de la réalité du terrain, des besoins pédagogiques des étudiants et sur décision de la Direction.
- § 3 Les méthodes pédagogiques pourront s'exprimer au travers des cours, séminaires, visites, concerts, auditions commentées et stages.
- § 4 L'Institut se réserve le droit de ne pas organiser toute section qui ne rencontrerait pas un nombre suffisant d'inscriptions.

### Article 4 : Objectifs poursuivis par le programme d'études de chaque option

L'ensemble des objectifs poursuivis par le programme d'études de chaque option est téléchargeable sur l'intranet de l'IMEP via les projets pédagogiques spécifiques aux professeurs de chaque option.

Le projet pédagogique de chaque professeur (objectifs, contenus et évaluations) doit être arrêté définitivement le 30 octobre de l'année académique en cours.

### Article 5 : Année académique

- § 1 Les horaires et activités de cours sont affichés aux tableaux d'affichage de l'Institut. Ils sont susceptibles de subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique.  
Il revient à chacun, membre du personnel ou étudiant, de consulter régulièrement les panneaux d'information et leur fiche personnelle disponible sur l'intranet ([www.imep.be](http://www.imep.be)).
- § 2 Les étudiants sont dans l'obligation de disposer d'une adresse e-mail qui sera le vecteur de communication officiel (une salle informatique est mise à disposition au sein de l'Institut).
- § 3 Les activités d'enseignement commencent le 14 septembre. Lorsque le 14 septembre tombe un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée au lundi suivant.
- § 4 Le détail des congés repris par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française se trouve à l'adresse [www.imep.be](http://www.imep.be) → Informations → Calendrier de l'année.

### Article 6 : Accès aux locaux

- § 1 L'accès aux locaux est réservé exclusivement aux étudiants régulièrement inscrits et à toute personne autorisée par la Direction ou l'Administration.
- § 2 L'entrée dans les locaux se fait exclusivement au moyen d'une carte d'accès à retirer à l'accueil. Tous les étudiants se doivent d'être en possession de cette carte dont l'utilisation est obligatoire.
- § 3 Des locaux de travail peuvent être mis à la disposition des étudiants de l'Institut de 7h30 à 21h30 du lundi au vendredi ainsi que de 8h30 à 21h30 les week-end et jours fériés.

Durant les 2 semaines de stage organisés par l'ASBL « Musique et Vie » (une semaine à Pâques et une semaine fin août), L'IMEP est inaccessible aux étudiants qui n'y sont pas inscrits.

L'IMEP est fermé et inaccessible durant quatre semaines consécutives entre la mi-juillet et la mi-août (les dates précises sont convenues dans le courant de l'année et sont communiquées par mail aux étudiants).

**Article 7 : Assiduité et contrôle des présences**

- §1 L'enseignement d'une pratique artistique requiert, de la part de l'étudiant comme du professeur, une attention toute particulière portée au suivi régulier des activités d'apprentissage. Cette assiduité est évidemment de mise pour les activités d'apprentissage individuelles, mais elle l'est aussi pour les activités d'apprentissage semi-collectives et collectives, qui comportent le plus souvent, dans notre domaine artistique, des éléments de pratique musicale dont la mise en œuvre est incompatible avec l'absentéisme.
- § 2 Tout étudiant est tenu de justifier toute absence.
- § 3 La validité d'une excuse pour une absence non couverte par un certificat médical sera appréciée par le professeur.
- § 4 Tout étudiant empêché de participer à une activité d'enseignement est tenu de prévenir l'Institut dans les plus brefs délais.
- § 5 Chaque enseignant signale tout manquement d'assiduité à la Direction.
- § 6 Tout manquement d'assiduité sera signalé par écrit à la Direction et fera l'objet d'un avertissement communiqué également par écrit à l'étudiant qui en accusera réception.
- § 7 Le Directeur refusera l'inscription aux examens et évaluations artistiques à l'étudiant qui aura déjà fait l'objet de deux avertissements.
- § 8 Les présences des étudiants sont consignées par chaque professeur responsable de l'activité d'enseignement.
- § 9 Tout étudiant ayant reçu 3 avertissements sera exclu d'office.

**Article 8 : Inscription aux études**

- § 1 Une demande d'admission ou d'inscription est introduite via le site internet de l'IMEP [www.imep.be](http://www.imep.be) → Inscription en ligne). Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat conformément à l'article 95 du décret du 07/11/13. Dans le cas où l'inscription est recevable, elle implique automatiquement l'adhésion de l'étudiant au présent règlement des études.
- § 2 Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre les décisions de refus d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. La procédure de recours est détaillée dans l'annexe 8 au présent document.
- § 3 La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.
- § 4 Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.
- § 5 Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.
- § 6 Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur conformément à l'article 107 du décret du 07/11/13.
- § 7 Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :
  - . refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations;
  - . peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
  - . peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable;
  - . peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande d'inscription effective. Il est loisible à l'étudiant concerné par ce refus d'introduire un recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement.
- § 8 L'étudiant déjà inscrit à l'IMEP qui souhaite s'inscrire dans un deuxième cursus au sein de l'établissement doit rentrer une demande motivée qui sera appréciée par la direction en fonction du parcours réalisé par l'étudiant et des possibilités qui s'offrent à lui. La direction se réserve le droit de refuser les doubles inscriptions conformément au § 7 alinéa 3 ci-dessus.
- § 9 L'étudiant qui souhaite s'inscrire dans une des quatre filières didactiques (AESI, baccalauréat en formation musicale, AESS ou master didactique) doit faire la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française correspondant au niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Cette preuve peut être apportée soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études délivré en Fédération Wallonie-Bruxelles soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par l'IMEP deux fois au cours d'une même année académique. Le Directeur se réserve le droit de considérer comme irréguliers les étudiants ne remplissant pas cette condition.
- § 10 La date ultime d'inscription est fixée au 31 octobre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

§ 11 L'inscription est considérée comme définitive après remise de tous les documents relatifs au contrôle des études tels que prescrits par l'Administration (cfr. Règlement des épreuves d'admission), après signature du document d'inscription et acquittement des droits d'inscription (cfr. article 9).

L'étudiant dont la réserve n'est pas levée au 30 novembre et dont le dossier administratif n'est pas complété pour cette date n'est pas inscrit à l'IMEP; son badge est désactivé, il ne peut retirer aucune attestation ni documents au secrétariat.

Le secrétariat se réserve par ailleurs le droit de bloquer l'accès à l'intranet aux étudiants dont le dossier administratif n'est pas en ordre.

§ 12 L'étudiant qui souhaite se désinscrire doit le faire par le biais d'un e-mail ou d'un courrier. La date dudit courrier sera considérée comme la date effective de l'abandon.

### **Article 9 : Montants des droits d'inscription**

§ 1 Le montant des droits d'inscription et les possibilités de réduction sont fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le descriptif détaillé pour l'année en cours constitue l'annexe 2 du présent document.

§ 2 Au cas où l'entièreté des 10% des droits d'inscription imposés n'est pas acquittée pour le 31 octobre l'étudiant est inscrit sous réserve de versement des droits d'inscription.

§ 3 Le paiement de 10% de la somme globale doit être effectif au 31 octobre et le solde doit être réglé au 4 janvier. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§ 4 Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre cette décision et, pour des raisons motivées, ils invalident le cas échéant cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant.

§ 5 En cas d'abandon avant le 31 octobre, l'étudiant bénéficiera du remboursement total des sommes versées. En cas d'abandon avant le 1er décembre, seuls 10% du montant des droits d'inscription seront retenus.

### **Article 10 : Des jeunes talents**

§ 1 L'IMEP peut accueillir des jeunes talents qui ne remplissent pas les conditions d'accès au 1er cycle de l'enseignement supérieur, pour autant que :

1° Le jeune talent a réussi, dans les mêmes conditions que les autres candidats, l'épreuve d'admission;

2° Une convention spécifique à chaque jeune talent a été signée entre l'IMEP et l'établissement d'enseignement obligatoire dans lequel le jeune talent est inscrit.

§ 2 Le jeune talent ne peut suivre, dans l'enseignement supérieur, plus de 40 crédits par an.

§ 3 Les crédits suivis par le jeune talent dans l'enseignement supérieur artistique et valorisés par un jury de délibération peuvent donner lieu à des dispenses lorsqu'il et s'inscrira dans l'enseignement supérieur artistique de plein exercice.

### **Article 11 : Déroulement des épreuves d'admission**

§ 1 L'étudiant candidat à l'admission présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'IMEP. Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

§ 2 L'organisation des épreuves d'admission fait l'objet d'un document à retirer au secrétariat au moment de l'inscription et également disponible sur le site (Inscriptions → documents utiles → règlement des épreuves d'admission).

§ 3 Les modalités d'inscription et d'organisation des épreuves d'admission constituent le règlement des épreuves d'admission.

§ 4 La réussite de l'examen d'admission est valable durant un an.

### **Article 12: Valorisation de certaines parties du programme**

§ 1 Le jury chargé de l'admission peut dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération d'études ou de parties d'études qu'ils ont déjà effectuées avec succès en Belgique ou à l'étranger dans un laps de temps de 5 ans ou plus (article 117 du décret du 07/11/13). Les valorisations peuvent également être acquises sur base d'une expérience personnelle et/ou professionnelle et de compétences préalablement acquises pendant un minimum de 5 années (article 119 du décret du 07/11/13). Le jury statue également sur l'équivalence complète ou partielle des études faites en Europe et des grades académiques qu'elles confèrent.

§ 2 Le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

§ 3 Ce jury examine les dossiers qui comprennent au moins:

- une demande motivée de l'étudiant (document à télécharger via intranet).

- les copies des documents des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, diplômes ou qualifications obtenus, expérience acquise. Si ces documents ne sont pas établis en français, l'étudiant doit alors en fournir une traduction par un traducteur juré.

§ 4 La date limite pour le dépôt des demandes de valorisation est fixée au 15 octobre de l'année académique en cours. Pour les étudiants s'inscrivant au delà de cette date, la date limite est fixée au 31 octobre.

**Article 13 : Allègement du programme des études**

- § 1 Par décision individuelle et motivée, le Directeur peut exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.
- § 2 La demande doit être introduite lors de l'inscription et au plus tard avant le 15 octobre.

**Article 14 : Coefficients de pondération**

Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le Pouvoir Organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque évaluation artistique et examen.

La pondération d'une unité d'enseignement est égale à la somme des pondérations des activités d'apprentissage qui la composent (et qui interviennent effectivement dans le calcul de la note finale de cette unité d'enseignement).

**\* Bachelier de type court en musique option « agrégation de l'enseignement secondaire inférieur »**

- 4 pour la pédagogie musicale
- 3 pour le travail de fin d'études, l'histoire de la musique, l'histoire approfondie de la musique, l'histoire comparée des arts et la formation musicale
- 2 pour la créativité musicale et la rythmique et mouvement
- 1 pour les autres activités d'apprentissage

**\* Bachelier de type court en musique option « formation musicale »**

- 6 pour la méthodologie spécialisée en C1B1
- 7 pour la méthodologie spécialisée en C1B2 et C1B3
- 3 pour l'histoire de la musique, l'histoire comparée des arts, le travail de fin d'études et la formation musicale
- 3 pour les stages d'observation et d'enseignement en C1B2 et C1B3
- 2 pour les stages d'observation et d'enseignement en C1B1
- 2 pour l'histoire approfondie de la musique et la créativité musicale
- 1 pour les autres activités d'apprentissage

**\* AESS et grilles didactiques**

- 7 pour la méthodologie spécialisée
- 5 pour les stages d'enseignement
- 3 pour la psychopédagogie - connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitude de recherche
- 1 pour les autres activités d'apprentissage

**\* Sections « formation instrumentale », « musique ancienne : formation instrumentale »**

- 7 pour l'instrument principal
- 3 pour la musique de chambre et la formation musicale
- 2 pour l'histoire de la musique, l'histoire approfondie de la musique et l'histoire comparée des arts
- 1 pour les autres activités d'apprentissage

**\* Sections « formation vocale », « musique ancienne : formation vocale »**

- 7 pour le chant, le chant pop et l'art lyrique
- 3 pour la musique de chambre et la formation musicale
- 2 pour l'histoire de la musique, l'histoire approfondie de la musique et l'histoire comparée des arts
- 1 pour les autres activités d'apprentissage

**\* Section écriture et théorie musicale : option « direction chorale »**

- 7 pour la direction chorale
- 3 pour l'histoire approfondie de la musique, l'histoire comparée des arts, la formation musicale et l'harmonie pratique en C2B2
- 1 pour les autres activités d'apprentissage

**\* Section écriture et théorie musicale : option « écritures classiques »**

- 7 pour l'analyse et écritures - écritures approfondies
- 5 pour l'analyse et écritures - analyse approfondie
- 3 pour l'histoire approfondie de la musique, l'histoire comparée des arts, l'harmonie pratique et la formation musicale
- 1 pour les autres activités d'apprentissage

**\* Section écriture et théorie musicale : option « formation musicale »**

- 7 pour la formation musicale
- 4 pour la direction de chœur et accompagnement – pratiques musicales collectives
- 3 pour l'histoire approfondie de la musique et histoire comparée des arts
- 1 pour les autres activités d'apprentissage

**\* Section écriture et théorie musicale : option « éducation musicale »**

- 7 pour la pédagogie musicale
- 3 pour l'histoire approfondie de la musique, histoire comparée des arts et direction chorale

2 pour la créativité musicale, rythmique et mouvement et accompagnement – pratiques musicales collectives

1 pour les autres activités d'apprentissage

**\* Section écriture et théorie musicale : option « informatique musicale »**

15 pour la création sonore appliquée aux médias interactifs

7 pour l'informatique musicale

5 pour la création sonore appliquée à l'audiovisuel et informatique – musique assistée par ordinateur

4 pour le suivi du mémoire

3 pour l'accompagnement - pratiques musicales collectives, l'histoire de la musique, l'harmonie pratique, la musique de chambre, l'acoustique et la formation musicale

2 pour l'histoire approfondie de la musique, histoire comparée des arts, marketing, approche de l'ethnomusicologie, informatique, analyse et écritures, formation aux langages contemporains, direction d'orchestre et technique de prise de son

1 pour les autres activités d'apprentissage

**Article 15 : Modalités de l'organisation et du déroulement des examens et des jurys d'évaluation artistiques**

§ 1 Le fonctionnement des jurys d'évaluations artistiques fait l'objet d'un règlement interne repris en annexe 6.

§ 2 Les étudiants régulièrement inscrits à l'IMEP sont automatiquement inscrits aux examens et aux évaluations artistiques à l'exception des étudiants concernés par l'article 7 §7 du présent règlement.

§ 3 Les programmes des évaluations artistiques des instrumentistes et chanteurs sont encodés via l'intranet selon les dates limites fixées par le Directeur.

§ 4 Les étudiants en AESI, Baccalauréat en formation musicale, Master didactique et AESS qui n'ont pas effectué la totalité de leurs stages ne sont pas autorisés à présenter l'évaluation artistique de pédagogie (pour les AESI) ou de méthodologie spécialisée (pour les MD, Bac FM et les AESS).

§ 5 Les horaires des périodes d'évaluation sont affichés par le Directeur au moins vingt jours ouvrables avant la date du début de la session envisagée.

§ 6 Pour les activités d'apprentissage générales et techniques, des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique dès que l'activité d'apprentissage est terminée. Les horaires de ces examens seront également annoncés par le Directeur, vingt jours ouvrables avant ceux-ci.

Les résultats obtenus lors de ces examens sont repris dans les résultats de la première période d'évaluation. En aucun cas, l'étudiant ne peut être interrogé sur les matières faisant l'objet de ces examens plus de deux fois au cours d'une même année académique à l'exception des étudiants de C1B1.

§ 7 Les étudiants de C1B1 sont évalués durant la période d'évaluation de janvier pour l'ensemble des activités d'apprentissage suivies lors du premier quadrimestre.

Dans le cas où l'activité d'apprentissage est terminée, une note de réussite est considérée comme la note définitive. L'étudiant en échec peut se représenter lors de la période d'évaluation de mai-juin et, le cas échéant, lors de la période d'évaluation de septembre.

Dans le cas où le cours se poursuit durant le deuxième quadrimestre, une moyenne sera réalisée avec la note obtenue lors de la période d'évaluation de mai-juin.

L'étudiant qui est dans l'impossibilité de se présenter à un examen ou à une évaluation artistique doit se conformer à l'article 18 du présent règlement.

A l'issue de la session de janvier, les étudiants peuvent consulter leurs résultats sur leur page intranet. Les activités de remédiation éventuelles sont proposées au cas par cas en concertation avec le Directeur et les pédagogues concernés.

§ 8 Pour les activités d'apprentissage artistiques et les activités d'apprentissage se déroulant sur l'ensemble de l'année académique, des évaluations partielles peuvent être organisées à l'issue du premier quadrimestre selon les modalités décrites dans le descriptif de chaque activité d'apprentissage.

§ 9 Les activités d'apprentissage artistiques ne faisant pas l'objet d'une seconde session sont reprises à l'annexe 5 du présent règlement.

§ 10 Afin d'être dûment validés, les diplômes professionnalisant décernés par l'IMEP doivent être accompagnés par un document certifiant que l'étudiant s'est effectivement présenté au service de santé. Seules les attestations de bilan de santé provenant d'un centre médical scolaire de la communauté française sont acceptées.

§ 11 Les activités d'apprentissage artistiques qui nécessitent obligatoirement une évaluation par un jury artistique sont telles qu'elles figurent à l'annexe 1 du RGE.

§ 12 Pour l'activité d'apprentissage "Pédagogie musicale" et "Méthodologie spécialisée" en baccalauréat FM, le jury artistique de fin d'année lors de la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique est composé d'un jury externe.

§ 13 Pour l'activité d'apprentissage "Méthodologie spécialisée" dans les autres spécialités, le jury artistique de fin d'année lors de la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en musique ou de master didactique en musique est composé d'un jury interne.

§ 14 Composition des jurys artistiques

1. Le jury artistique interne est constitué d'une majorité de membres du personnel de l'Institut. Ce jury est composé d'un minimum de deux personnes.

2. Le jury artistique externe est présidé par le Directeur et composé d'au moins trois membres externes.

§ 15 En cas d'épreuve incomplète, le jury artistique sanctionnera l'ensemble de la prestation de l'étudiant par un 2/20.

**Article 16 : Modalités des jurys de délibération**

- § 1 Les jurys de délibération sont organisés conformément aux articles allant de 131 à 134, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- § 2 Le fonctionnement des jurys de délibération fait l'objet d'un règlement interne repris en annexe 7.
- § 3 Les critères de réussite, d'ajournement ou refus sont définis dans ce règlement.
- § 4 Les actes de plagiat et de fraude avérés donneront lieu à un refus d'office.
- § 5 Les autorités de l'établissement constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.
- § 6 Chaque jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.
- § 7 Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études
- § 8 Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études. Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) de délibération qui concerne(nt) les étudiants pour lesquels ils ont encadré les activités d'enseignement.  
Les membres empêchés sont tenus d'avertir par écrit le Président dans les délais les plus brefs et de fournir un rapport écrit sur chacun de ses étudiants.
- § 9 Les jurys ne délibèrent valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.
- § 10 Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.
- § 11 A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.
- § 12 Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.
- § 13 Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.
- § 14 Sur simple demande, après la proclamation, l'étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération. Il peut également consulter ses copies d'examen pendant une durée d'un mois à dater de la délibération.

**Article 17 : Acquisition des crédits**

- § 1 Les acquisitions des crédits se font dans le respect du décret du 07/11/13 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (article 100).
- § 2 L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0,5 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de 10/20.
- § 3 Les crédits associés à une unité d'enseignement sont acquis lorsque la moyenne pondérée des notes obtenues dans les activités d'apprentissage qui la composent est de 10/20 au moins et de 8/20 au moins dans chaque activité d'apprentissage à l'exception de la discipline principale, identifiable avec la pondération la plus importante.
- § 4 Toute discipline principale notée entre 8/20 et 10/20 ne peut donner lieu à la validation automatique de l'UE même en cas de moyenne supérieure à 10/20.
- § 5 Toute activité d'apprentissage notée en dessous de 8/20 ne peut donner lieu à la validation automatique de l'UE même en cas de moyenne supérieure à 10/20.
- § 6 En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury peut valider les unités d'enseignement pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.  
Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.
- § 7 Les crédits acquis le sont de manière définitive.
- § 8 L'étudiant de première année du premier cycle (C1B1) qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études reste inscrit en C1B1 mais peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits.
- § 9 L'étudiant de première année du premier cycle (C1B1) qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études est inscrit en C1B2. Il complète son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.
- § 10 Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :  
- les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;  
- des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.
- § 11 En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1er cycle d'études et paie les droits d'inscription de celui-ci.

Le jury du 1er cycle indique au jury du 2ème cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

- § 12 En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études et paie les droits d'inscription de celui-ci. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du deuxième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle. Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2e cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle.

- § 13 A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le diplôme correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également le grade éventuel sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle, pour autant que cela soit favorable à l'étudiant. Dans le cas contraire, le grade est déterminé uniquement sur base de la dernière année du cycle.

#### **Article 18 : Empêchement de présenter une évaluation artistique et/ou un examen**

- §1 L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique et/ou un examen à la date prévue doit remettre par écrit et sous pli recommandé le motif légitime dans un délai de maximum de trois jours ouvrables la date de la poste faisant foi.

L'étudiant pourra participer à cette évaluation artistique et/ou examen à un moment différé au cours de la même session pour autant que l'organisation de l'Ecole le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés.

Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial.

- §2 Dans le cas où l'étudiant ne peut participer à l'évaluation artistique et/ou examen à un moment différé au cours de la même session et dans le cas où l'activité d'apprentissage concernée ne donne pas lieu à une seconde session (cfr annexe 5), l'étudiant peut faire une demande motivée de prolongation de session au Directeur de l'établissement. Celle-ci devra donner lieu à un avis positif du Conseil de gestion pédagogique pour être acceptée.

#### **Article 19 : Plainte pour irrégularité**

- § 1 Le candidat peut, dans les trois jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves par pli recommandé adressé au directeur de l'École supérieure des Arts ou par dépôt à la secrétaire du jury contre accusé de réception.

- § 2 Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du recours, un jury restreint composé du Président des délibérations et de minimum deux membres hors de cause examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats. Ce jury peut invalider le résultat de l'épreuve. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts est alors tenu d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve.

- § 3 La même procédure peut être appliquée en cas d'irrégularité constatée dans le déroulement des épreuves d'admissions. Dans ce cas, la commission chargée de statuer sur les recours est composée comme suit :

1. le directeur de l'École, Président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de président ;
2. trois membres du Conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur.

Chacun a voix délibérative. Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel n'ayant pas voix délibérative.

#### **Article 20 : Présentation et défense du travail de fin d'études**

Les étudiants devant présenter un travail de fin d'études, comme prévu par les projets pédagogiques particuliers, sont tenus de proposer au Directeur de l'Ecole supérieure des Arts un promoteur chargé de la guidance de ce mémoire au plus tard le 15 octobre.

Lorsque l'étudiant choisit de présenter son mémoire uniquement en seconde session, il en avertit par écrit le directeur cinq jours ouvrables avant la date fixée pour le dépôt de ce mémoire.

Dans le deuxième cycle, la rédaction d'un travail de fin d'étude est directement liée au cours de méthodologie spécialisée pour les masters didactiques et à la discipline principale pour les masters spécialisés. Les consignes y afférentes sont définies par le projet pédagogique de chaque professeur.

#### **Article 21: Organisation générale des activités d'apprentissage « formation musicale » dans le premier cycle**

- § 1 Les activités d'apprentissage « formation musicale » sont organisées en 3 niveaux.

- § 2 Après réalisation d'un test au moment de l'admission, l'étudiant est placé dans le niveau qui lui est le plus approprié

- § 3 L'obtention du diplôme de baccalauréat de type court ou de type long requiert la réussite du niveau 3.

- § 4 Des activités d'apprentissage de remédiation peuvent être organisées lorsque cela s'avère nécessaire.

- § 5 Les épreuves permettant le passage de niveau sont organisées lors des sessions d'évaluations.

#### **Article 22 : Organisation générale des activités d'apprentissage « formation musicale » dans le deuxième cycle, options formation musicale, écritures classiques et direction chorale**

§ 1 Les étudiants désirant être admis en première année des options reprises ci-dessus doivent obligatoirement avoir réussi le niveau 3 de formation musicale.

§ 2 L'obtention du diplôme dans les options reprises ci-dessus requiert la réussite du niveau 4 de formation musicale.

### Article 23 : Sanctions et mesures disciplinaires

Des sanctions et mesures peuvent être prises :

\* par le Directeur :

- . l'avertissement ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée ;
- . le blâme, qui a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant.

\* par la Commission de discipline de l'Institut.

- . l'exclusion temporaire de l'établissement limitée à 15 jours au maximum.

Cette commission de discipline est constituée des membres suivants : le Directeur, le ou les professeur(s) de la (ou des) spécialité(s) suivies par l'étudiant, deux représentants des enseignants élus au Conseil de Gestion Pédagogique, deux étudiants membres du Conseil étudiant désignés par le Conseil étudiant. La commission se réunit à l'initiative du Directeur, et délibère valablement si la moitié de ses membres au moins sont présents. Tous les membres de la Commission disposent d'une voix délibérative.

\* par le pouvoir organisateur, sur proposition de la Commission de discipline :

- . l'exclusion définitive de l'établissement.

### Article 24 : Modalités de la mise en œuvre de l'interdisciplinarité au sein de l'Ecole

L'interdisciplinarité fait partie des objectifs essentiels de l'Institut. Cette synergie est expressément recommandée au corps professoral. Des projets mettant en œuvre cette interdisciplinarité sont proposés par l'Ecole Supérieure des Arts au sein ou non de l'Etablissement.

### Article 25 : Etudiants à besoins spécifiques

§ 1 Les étudiants bénéficiaires sont les suivants :

- a) l'étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur;
- b) l'étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur;

§ 2 La procédure est définie comme suit :

L'étudiant bénéficiaire qui souhaite la mise en place d'aménagements de son cursus en fait la demande auprès du Conseil social. Il fournit les documents probants à l'appui de sa demande :

1. soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
2. soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande.

§ 3 Les missions du Conseil social dans ce cadre sont les suivantes :

1. assurer l'accueil de l'étudiant demandeur;
2. prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur et soumettre la demande pour décision aux autorités académiques;

§ 4 En cas d'acceptation de la demande, un plan d'accompagnement individualisé est élaboré en concertation avec l'étudiant bénéficiaire. Il formalise les aménagements raisonnables qui seront mis en place au bénéfice du demandeur ; il est évalué de manière continue et adapté, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours de la notification de décision. La commission de l'Enseignement supérieur inclusif statue sur le recours au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

### Article 26 : Participation des étudiants à des projets extérieurs

Tout étudiant inscrit à l'IMEP doit avoir l'accord du professeur principal et l'approbation du directeur pour participer à un projet extérieur. Le professeur s'engage ensuite à suivre et encadrer l'étudiant afin que le projet soit mené à bien.

### Article 27 : Organisation d'activités d'apprentissage relevant d'une convention de coopération

L'organisation de ces activités peut être mise en route selon la procédure proposée par la circulaire du 7 novembre 2002 et après approbation du Pouvoir Organisateur de l'Ecole Supérieure des Arts sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique.

### Article 28 : Consultation de documents

Les procès-verbaux des organes officiels (le CA, le CGP, les CO, le Conseil Social, le Conseil des étudiants) de l'Institut sont consultables au secrétariat, sur simple demande de tout membre de la communauté éducative.



<p><b><u>Annexe 1</u></b> <b>Programme des études sections, options et spécialités</b></p>
--

Ces programmes se trouvent à l'adresse [www.imep.be](http://www.imep.be) dans la rubrique « Formations » → « Grilles de cours ».

**Annexe 2**  
**Droits d'inscription**

**Nos coordonnées bancaires**

Compte ING : 350-0153978-61

IBAN : BE62 35001539 7861

BIC : BBRUBEBB

**Chaque somme doit être versée séparément (un virement par montant)****En communication merci d'indiquer le nom de l'étudiant et sa section.**

**Minerval pour les étudiants belges ou venant d'un pays au sein de l'Union européenne**

				10 % à payer pour le	Sole à payer pour le
Type long	Bac 1	350,03 €	632,27 €	31/10/17	04/01/18
	Bac 2	350,03 €	632,27 €	31/10/17	04/01/18
	Bac 3	454,47 €	632,27 €	31/10/17	04/01/18
	Master 1	350,03 €	632,27 €	31/10/17	04/01/18
	Master 2	454,47 €	632,27 €	31/10/17	04/01/18
Type court	AESI 1	175,01 €	632,27 €	31/10/17	04/01/18
	AESI 2	175,01 €	632,27 €	31/10/17	04/01/18
	AESI 3	227,24 €	632,27 €	31/10/17	04/01/18
Agrégation	AESS	70,57 €	316,13 €	31/10/17	04/01/18
	Jeunes Talents	(au prorata des crédits) 100,00 €	100,00 €	31/10/17	04/01/18

- \* Il est possible d'étaler cette somme en plusieurs paiements, le cas échéant en faisant une proposition écrite des montants et dates que vous envoyez par mail à l'adresse : [annesophie.dutorme@imep.be](mailto:annesophie.dutorme@imep.be). L'étalement sera possible seulement si votre proposition est effectivement acceptée.
- En cas d'abandon avant le 1er décembre, seuls 10% du montant des droits d'inscription seront retenus.

**DIS: Droits d'inscription spécifiques (en + du Minerval et des frais) pour les étudiants étrangers Hors Union européenne**

Type	Année	DIS	10 % à payer pour le	Solde à payer pour le
Type long	Bac 1	1.487,00 €	31/10/17	04/01/18
	Bac 2	1.487,00 €	31/10/17	04/01/18
	Bac 3	1.487,00 €	31/10/17	04/01/18
	Master 1	1.984,00 €	31/10/17	04/01/18
	Master 2	1.984,00 €	31/10/17	04/01/18
Type court	AESI 1	992,00 €	31/10/17	04/01/18
	AESI 2	992,00 €	31/10/17	04/01/18
	AESI 3	992,00 €	31/10/17	04/01/18
Agrégation	AESS	1.984,00 €	31/10/17	04/01/18

Les différentes catégories d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique sont reprises à l'article 59 §2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991. Les étudiants concernés sont priés de prendre contact avec le secrétariat étudiants.

- . Mariage avec un(e) belge ou personne résidant en Belgique
- . Cohabitation légale avec un(e) belge ou personne résidant en Belgique
- . Permis de séjour de + de 5 ans
- . Tuteur légal ou parent résidant en Belgique
- . Permis de travail + contrat à durée indéterminée (remettre les fiches de paie de septembre à novembre)
- . Permis de travail + contrat à durée déterminée couvrant au moins toute l'année académique (de septembre 2017 à septembre 2018) (!! il ne s'agit pas d'un travail d'étudiant mais d'un contrat ouvrier ou employé).

<b>Minerval pour les étudiants boursiers</b>
--

1. Les étudiants boursiers qui bénéficient d'une exemption du Minerval produisent la preuve de l'allocation d'études qui la justifie, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994.
2. Conditions d'octroi:

Personnes à charge	Revenus maximum pour bénéficier d'une allocation d'études	
0	12.942,72 €	
1	21.030,65 €	
2	27.500,38 €	
3	33.567,99 €	
4	39.226,94 €	
5	44.483,78 €	
Par personne supplémentaire	+ 5.256,84 €	

Remarque : les revenus de plusieurs personnes d'un même ménage se cumulent (total des revenus imposables globalement). Dans une même famille et pour une même année, chaque étudiant(e) en études supérieures (plein exercice), autre que le (la) candidat(e) l'allocation d'études, équivaut deux personnes charge.

3. Demandes à adresser : Allocation des études supérieures, bureau régional de Namur – rue van Opré, 89 – 5100 Jambes – tel : 081/328403 – [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be).

L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2 doit en fournir la preuve au secrétariat des étudiants. Si pour le 4 janvier l'allocation n'a pas encore été perçue, l'étudiant continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

<b>Minerval pour les étudiants de « condition modeste »</b>
---

1. Montant réclamé aux étudiants de condition modeste

		Minerval	Frais
<i>Type court</i>	AESI 1 et 2	64,01	309,99
	AESI 3	116,23	257,77
<i>Type long</i>	B1, B2 et M1	239,02	134,98
	B3 et M2	343,47	30,53
	AESS	NON AUTORISE	

2. Conditions d'octroi

Personnes à charge	Revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste	
0	16.332,72 €	
1	24.420,65 €	
2	30.890,38 €	
3	36.957,99 €	
4	42.616,94 €	
5	47.873,78 €	
Par personne supplémentaire	+ 5.256,84 €	

Remarque : les revenus de plusieurs personnes d'un même ménage se cumulent (total des revenus imposables globalement). Dans une même famille et pour une même année, chaque étudiant(e) en études supérieures (plein exercice), autre que le (la) candidat(e) l'allocation d'études, équivaut deux personnes charge.

3. Autres conditions :
  - . l'étudiant doit être régulier
  - . l'étudiant ne doit pas avoir atteint l'âge de 35 ans au 31 décembre s'il atteint sa première année
  - . l'étudiant doit avoir au moins 17 ans au 1er décembre
  - . l'étudiant étranger doit avoir résidé en Belgique depuis 1 an au moins au 31 octobre et bénéficier du statut officiel de réfugié politique
  - . l'étudiant doit résider en Belgique ou 1 de ses parents doit travailler ou avoir été employé en Belgique.
4. Les étudiants qui reçoivent un revenu d'intégration sociale (RIS) ou une aide équivalente peuvent également obtenir ce statut.
5. Les documents à remettre pour obtenir ce statut sont à déposer avant le 31 octobre au secrétariat, les étudiants concernés doivent prendre contact avec celui-ci dès la rentrée.

Annexe 3

**Conseil social**

Les missions du Conseil social sont définies aux articles 32, 33 et 34 du décret du 20 décembre 2001.

Tout étudiant régulièrement inscrit (en ordre de paiement du Minerval et dont le dossier administratif d'inscription est complet) qui estime pouvoir bénéficier d'un soutien financier afin de mieux organiser sa vie durant ses études peut s'adresser au Conseil social de l'IMEP. Celui-ci est formé de représentants des étudiants désignés par le Conseil étudiants, de représentants du membre du personnel enseignant et du Directeur.

Les demandes doivent être introduites par écrit, adressées aux membres du Conseil social et remises à Madame Anne-Sophie Duterme, et ce à tout moment de l'année académique, avant le début des évaluations de mai-juin. Elles seront traitées dans l'anonymat le plus total devant le Conseil. Seuls le Directeur et le trésorier du Conseil auront connaissance de l'identité du demandeur.

## Annexe 4

**Echéancier étudiants**

30/09/17	- Dossier d'inscription complet (liste dans le règlement des épreuves admission)
15/10/17	- Demandes de valorisation de crédits et aménagement du programme (docs à télécharger sur intranet) - Demandes d'allègement du programme (demande au directeur + signature d'une convention)
31/10/17	- Paiement des 10% du montant total de l'inscription (ou document prouvant le droit aux allocations) - Dépôt des dossiers des étudiants « Condition Modeste »
30/12/17	- Encodage du programme d'examen de janvier via intranet (date exacte par mail en fonction de l'horaire de la session) - Fin étalement frais (l'entièreté de la somme doit être payée)
25/12/17 au 05/01/18	Vacances d'hiver
04/01/18	- Paiement du solde de l'inscription
08/01/18 au 31/01/18	Session d'examens avancés et d'évaluations partielles
12/02/18 au 16/02/18	Congé de détente
02/04/18 au 13/04/18	Vacances de printemps
01/05/18	- Tous les stages doivent avoir été effectués - Encodage du programme d'examen de juin via intranet (date exacte par mail en fonction de l'horaire de la session)
17/05/18 au 22/06/18	Première session d'évaluations artistiques et d'examens
23/08/18 au 05/09/18	Seconde session

## Annexe 5

Les activités d'apprentissage suivantes ne font pas l'objet d'une seconde session :

Accompagnement – pratiques musicales collectives
Auditions commentées
Chant
Chant – Art lyrique
Chant – initiation aux techniques vocales
Chant d'ensemble
Diction
Direction chorale
Direction de chœur
Etude des traits d'orchestre
Improvisation
Instrument – Clavier – 2ème instrument
Instrument principal
Instrument – Piano
Instrument – Piano (chanteurs)
Méthodologie spécialisée
Mouvement scénique
Musique de chambre
Orchestre ou ensemble
Pédagogie musicale
Piano d'accompagnement
Séminaires, visites, concerts
Stages communication
Stages d'activités scolaires hors cours
Stages d'enseignement
Stages d'observation participante
Stages enseignement général
Techniques interactives, techniques de communication
Théorie de la musique ancienne
Travail avec accompagnateur ou en groupe
Travail de fin d'études

**Annexe 6**

**Règlement Interne des jurys artistiques**

**Article 1.**

Le Directeur convoque les membres des jurys conformément à la procédure prévue par le Règlement général des études Art.8 §1 et Art.9§1.

**Article 2.**

Sauf cas d'urgence, les convocations pour les membres externes des jurys artistiques se font par écrit et comportent les renseignements nécessaires au bon déroulement de l'évaluation artistique. Cette convocation reprend notamment le lieu, l'heure, la date et la dénomination de l'épreuve.

**Article 3.**

Les délibérations artistiques se déroulent à huis-clos et suivent les procédures et recommandations prévues par les articles 131 à 134, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

**Article 4.**

La moyenne des cotes des jurys est effectuée. Toute note extrême s'éloignant de plus de trois points de la moyenne est ramenée à 3 points de cette même moyenne. L'opération de calcul est ensuite réalisée avec ces nouvelles cotes.

**Article 5.**

En début de chaque jury, le Président redéfinit si nécessaire le projet particulier du cours, le fonctionnement et l'identité spécifique du jury.  
La cote finale se détermine séance tenante.

**Article 6.**

Les notes individuelles d'examens et d'évaluations artistiques ainsi que les votes sont secrets.

**Article 7.**

Chaque membre de jury est tenu de respecter le secret le plus strict de la délibération.

**Article 8.**

Les cotes sont automatiquement ramenées à l'unité ou à la décimale ( 0,5 ) la plus proche de la cote de départ et toujours vers la note supérieure en cas de doute.

**Règlement des jurys de délibération****Article 1.**

Les délibérations ont lieu à huis-clos et suivent les procédures et recommandations prévues par les articles 131 à 134, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

**Article 2.**

Le jury de délibération est composé de l'ensemble des membres du personnel enseignant qui ont encadré les activités d'enseignement des étudiants au cours de l'année concernée.

Ces membres du personnel sont tenus d'être présents sauf dispense accordée pour raisons exceptionnelles par le Directeur après demande écrite introduite au moins quinze jours ouvrables avant la délibération.

Dans ce cas le professeur remet un rapport circonstancié sur chacun de ses élèves.

Les membres des jurys artistiques ayant participé à l'évaluation artistique et ne faisant pas partie de l'Ecole supérieure des Arts peuvent assister à la délibération. Ces jurys ont voix consultative.

**Article 3.**

Les critères de réussite, d'ajournement ou de refus concernent les étudiants n'ayant pas réussi de plein droit ou n'étant pas en échec d'office.

Critères de motivation en cas de réussite :

1. pertinence et enjeux du travail artistique entrepris
2. qualité du travail artistique
3. originalité et qualité du travail de fin d'études et/ou mémoire
4. caractère accidentel de(s) l'échec(s)
5. échec(s) limité(s) en qualité (entre 8/20 et 10/20)
6. évaluation pédagogique régulière positive
7. pourcentage global positif
8. progrès réalisés d'une session à l'autre
9. maintien du grade sur base d'un critère repris ci-dessus
10. octroi du grade supérieur sur base d'un critère repris ci-dessus

Critères de motivation en cas d'ajournement ou de refus :

1. importance et gravité des échecs
2. faible pourcentage global
3. échec dans une ou plusieurs matières qui constituent les bases essentielles des études menant à l'obtention du titre brigué
4. qualité du travail artistique insuffisante

Dans certains cas, l'échec résulte, sans appréciation possible du jury de délibération, des dispositions du règlement des études et du décret du 7 novembre 2013. Dans ce cas, la motivation se résume à l'indication du motif d'échec énuméré dans les textes précités.

**Article 4.**

Les conditions d'acquisition des crédits sont telles que prévues par l'article 17 du règlement des études.

Pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'admission de plein droit, le jury de délibération délibère collégalement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus.

Les décisions des jurys sont formellement motivées.

**Article 5.**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibératives. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

**Article 6.**

Chaque membre de jury est tenu de respecter le secret de la délibération.



## Annexe 8

**Procédure en matière de recours par un étudiant auprès du Commissaire-Délégué en application de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification doit être effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document doit comporter la motivation de la décision et l'extrait du règlement des études qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire-Délégué. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Par demande d'inscription ou d'admission, il faut entendre le dépôt dans le chef de l'étudiant d'un dossier reprenant les éléments détaillés à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, ou une demande d'inscription de l'étudiant, précisant la section visée, et assortie du paiement d'au minimum 10% des droits d'inscription.

1. L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (reprendre l'adresse de la cellule du Commissaire-Délégué), soit par courrier électronique ( la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), dans un délai de 7 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

2. En l'absence de décision écrite du refus d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative, contre laquelle il peut introduire un recours avant le 10 novembre au plus tard selon les modalités prévues au 1).

3. Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;

- sa nationalité ;

- l'Institution concernée ;

- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

- l'année académique concernée ;

- l'objet et la motivation du recours ;

- copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus (cf. 1) ;

- pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10 (cf. 2), la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée conformément au §3.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Le Commissaire-Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités. S'il estime le recours non recevable, le Commissaire-Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Commissaire-Délégué informe par écrit l'Institution de sa décision.

5. Si le Commissaire-Délégué estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement une demande de justification en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Commissaire-Délégué.

6. Le Commissaire-Délégué prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;

- soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.

7. Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Etablissement.